



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le 9 OCT 2019

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 25/06/2019, le conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis ce projet le 16/07/2019, (date de réception en préfecture), qui appelle de ma part les remarques suivantes :

Le choix de créer 2 zones, dont la principale, la ZP1, qui a pour but d'accueillir presque exclusivement de la publicité sur mobilier urbain, est un choix judicieux.

L'architecte de bâtiments de France dans son avis a émis les recommandations suivantes :

Afin d'offrir une ambiance urbaine paisible et de préserver le cadre de présentation du monument historique à savoir le château de la Napoule, une zone spécifique devra être créée, où seule la publicité sur abris bus sera autorisée. Pour mémoire la publicité numérique sera interdite dans cette zone (agglomération de moins de 10 000 habitants), qui pourrait pour plus de clarté constituer une ZP3 au vu de ses spécificités.

Le format et la hauteur de la publicité numérique sur les 2 zones, ZP1 et ZP2, sera revu, il est nécessaire de réduire la publicité numérique à **2 m²**, et de limiter la hauteur totale des dispositifs à **2,50 m**.

Par ailleurs, il est conseillé de mettre en place une règle de densité pour le mobilier urbain décrit à l'article R.581-47 du code de l'environnement. La fonction première du mobilier urbain, est d'informer le public ou de rendre un service aux usagers.

Monsieur Sébastien Leroy
Maire de Mandelieu-la-Napoule
Rue Jean Monnet
BP 46
062012 Mandelieu-la-Napoule Cedex

Les choix retenus pour les enseignes sont forts, les enseignes numériques sont interdites, et les enseignes scellées au sol dans les parcs d'activité disparaissent (ZP2), afin de distinguer la publicité, des enseignes.

Les documents fournis sont conformes à la procédure, la concertation s'est déroulée conformément au descriptif fait dans la délibération de prescription de révision.

Les annexes du règlement local de publicité sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, a émis le 18/09/2019 un avis favorable sur ce projet.

Au regard des éléments susvisés, j'émet **un avis favorable** au projet de règlement local de publicité arrêté par la commune, en vous demandant de prendre en compte les recommandations formulées ci-dessus, concernant la zone de la Napoule, la réduction des formats numériques et l'établissement de règles de densité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Artes Audiovis

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Copies : Madame la Sous-Préfète de Grasse